

AVIS N° 2008-01
du 10 avril 2008

**RELATIF A LA CONTRIBUTION
DE L'INTERCOMMUNALITE
A L'ACTION REGIONALE
(SDRIF ET TERRITOIRES DE PROJETS)**

présenté au nom de la Commission de l'aménagement du territoire

par Mademoiselle Isabelle DROCHON

certifié conforme

LE PRESIDENT

Jean-Claude BOUCHERAT

LA CONTRIBUTION DE L'INTERCOMMUNALITE A L'ACTION REGIONALE (SDRIF ET TERRITOIRES DE PROJETS)

SOMMAIRE

VU :.....	3
CONSIDERANT :	4
PREAMBULE	5
Article 1 – Des projets et des territoires intercommunaux pertinents et en ligne avec les orientations du SDRIF	5
1.1. Des territoires intercommunaux correspondant aux "bassins de vie, d'emploi et de mobilité" et assurant un bon déploiement géographique du SDRIF.....	5
1.2. Des projets de territoires accompagnant la mise en œuvre du SDRIF, en relais et en déclinaison des orientations et objectifs du SDRIF.....	5
1.3. Des territoires d'EPCI assurant, à terme, une couverture générale de l'Île-de-France pour une application optimale du SDRIF.....	5
1.4. Une adaptation de l'intercommunalité aux spécificités franciliennes	6
• Harmoniser le périmètre des syndicats historiques spécialisés et substituer les EPCI aux syndicats hors zone dense.....	6
• Traiter la situation particulière de la zone dense :	6
Article 2 – Des compétences intercommunales adaptées aux objectifs du SDRIF.....	7
2.1. Pour une nécessaire clarification de la répartition des compétences de la Commune à la Région et à l'Etat.	7
2.2. Pour une mise en œuvre sectorielle du SDRIF par déclinaison des compétences au service du développement durable	7
• Dans le domaine du développement durable et de l'environnement :	7
• Dans le domaine du logement et du foncier :	8
• Dans le domaine des transports collectifs :	8
• Dans le domaine du développement économique :	9
Article 3 – Une gouvernance et des moyens d'actions permettant une mise en œuvre optimale des objectifs du SDRIF par renouvellement et enrichissement des relations entre Etat, Région, Départements, Communes et intercommunalités.	9
3.1. Renforcer la "démocratie intercommunale" en ligne avec les orientations régionales	9
• La participation du citoyen : du simple renforcement de l'information jusqu'au choix direct des gouvernants.....	9
• De véritables conseils économiques et sociaux intercommunaux : les conseils de développement.....	10
3.2. Utiliser les moyens d'action et les outils adaptés au service de la réussite du SDRIF.....	10
• Donner plus de place à l'expérimentation	10
• Développer la contractualisation	10
• Encourager les regroupements par la conditionnalité des aides et financements	10
• Faire évoluer la fiscalité locale.....	11
• S'appuyer sur des outils : développement des capacités d'ingénierie locale, réalisation d'études préalables, développement d'agences d'urbanisme,	11

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article L 141-1 ;
- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Pasqua ;
- modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite loi Voynet ;
- la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement ;
- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi Gayssot ;
- la loi n°204-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- les précédents travaux du CESR, notamment :
 - le rapport et l'avis 2002-07 du 17 octobre 2002 sur « les premières réflexions du CESR sur la nouvelle étape de la décentralisation »,
 - les rapports et avis 2003-09 du 3 juillet 2003 sur les territoires prioritaires d'Île-de-France inscrits au CPER 2000-2006,
 - le rapport et l'avis 2005-14 du 27 octobre 2005 relatifs aux contrats régionaux et territoriaux d'aménagement,
 - l'avis 2005-16 du 8 décembre 2005 relatif au rapport-cadre de l'Exécutif sur la politique régionale du logement,
 - le rapport et l'avis 2006-04 du 27 avril 2006 relatifs à la préservation et valorisation des espaces naturels et agricoles de la Ceinture verte et des autres secteurs périurbains en Île-de-France,
 - le rapport et l'avis 2007-14 du 17 octobre 2007 relatifs aux perspectives d'évolution du rôle et des compétences du Syndicat des Transports d'Île-de-France,
 - l'avis 2007-19 du 13 décembre 2007 relatif à la modulation des aides régionales,
- les précédents travaux du CESR relatifs à la révision du SDRIF :
 - le rapport et l'avis 2004-09 du 20 décembre 2004 relatifs aux premières contributions du CESR à la révision du SDRIF,
 - l'avis 2006-07 du 8 juin 2006 sur "Une Vision régionale pour l'Île-de-France, les orientations de la Région pour la révision du Schéma Directeur",
 - le rapport et l'avis 2006-2 du 12 octobre 2006 relatifs aux contributions complémentaires du CESR dans le cadre de la révision du SDRIF,
 - l'avis 2007-03 du 8 février 2007 relatif au projet de SDRIF présenté par l'Exécutif régional,
 - l'avis 2007-10 du 5 juillet 2007 relatif au projet de SDRIF arrêté par le Conseil régional et soumis à enquête publique,

- la délibération du Conseil régional n° CR 29.07 du 15 février 2007 arrêtant le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France;
- La décision du Bureau en date du 7 mars 2007 relative à l'autosaisine de la Commission d'Aménagement du territoire du CESR sur " La contribution de l'intercommunalité à l'Action régionale SDRIF et Territoires de projets".

CONSIDERANT :

- **le fait que la commune est en France l'échelon de base de l'organisation territoriale,**
- le particularisme de la région Île-de-France : territoire dix fois plus dense que la moyenne française avec un niveau de développement élevé et de nombreuses disparités sociales et territoriales,
- le **développement** ancien de **l'intercommunalité en Île-de-France** sous la forme de syndicats adaptés **et efficaces** notamment en zone dense et, a contrario, la difficulté à mettre en œuvre une véritable politique territorialisée,
- la nécessité de **mettre en cohérence des stratégies de développement sur des territoires pertinents,**
- le souci de **lutter contre les disparités entre communes « riches et pauvres »** par davantage de solidarité fiscale et financière,
- **la modernisation des formes d'intervention de l'Etat** avec davantage de décentralisation et de contractualisation,
- **la nécessité d'une meilleure expression du citoyen** avec le développement de la démocratie participative,
- **les objectifs globaux du SDRIF**, à savoir : attractivité internationale, réduction des inégalités sociales et territoriales, adaptation aux mutations et aux crises,
- **le bien-fondé d'une bonne répartition et régulation des compétences entre les différents niveaux institutionnels** (communes, intercommunalités, Départements, Région, Etat) dans un souci d'efficacité et d'opérationnalité,
- **les nouvelles formes d'intercommunalités fondées sur des projets de territoire** et la nécessité de mettre en œuvre des formes de gouvernance adaptées aux différents territoires (zone dense et autres),
- **la révision du Schéma directeur de la région Île-de-France** et la mise en œuvre de ses orientations et objectifs sur le territoire francilien au travers des Schéma de cohérence territorial (SCOT), PLH, PLD et PLU.



Le CESR émet l'avis suivant :

PREAMBULE

Le CESR prend acte de la volonté du Conseil Régional, dans son projet de SDRIF arrêté le 15 février 2007, de « soutenir et accompagner les dynamiques intercommunales », dès lors qu'elles s'inscrivent dans ses objectifs et qu'elles en prolongent localement la mise en œuvre.

Le présent avis fait part des conditions dans lesquelles les intercommunalités seront en mesure, à leur tour, de soutenir et accompagner les orientations générales et sectorielles inscrites dans le Schéma Directeur d'Île de France et de contribuer ainsi à la mise en œuvre de ses cinq objectifs majeurs :

- offrir un logement à tous les Franciliens
- doter la métropole d'équipements et de services de qualité
- préserver, restaurer, valoriser les ressources naturelles et permettre l'accès à un environnement de qualité
- accueillir l'emploi et stimuler l'activité économique, garantir le rayonnement international
- promouvoir une nouvelle politique de transports au service du projet régional

ARTICLE 1 – DES PROJETS ET DES TERRITOIRES INTERCOMMUNAUX PERTINENTS ET EN LIGNE AVEC LES ORIENTATIONS DU SDRIF

1.1. Des territoires intercommunaux correspondant aux "bassins de vie, d'emploi et de mobilité" et assurant un bon déploiement géographique du SDRIF.

Les actions menées à l'échelle intercommunale sont d'autant plus efficaces qu'elles contribuent à l'atteinte d'une ambition clairement définie sur un territoire de taille suffisante, correspondant réellement à un bassin de vie, d'emploi et de mobilité.

Le CESR considère que des efforts doivent être faits pour compléter la carte de l'intercommunalité en Île-de-France et la faire évoluer vers les périmètres des bassins de vie identifiés. Particulièrement en Île-de-France, les bassins de vie se déterminent et se renforcent autour des infrastructures de transport et des grands projets et équipements structurants. Les zones de développement du SDRIF et notamment les territoires stratégiques et sites prioritaires, doivent constituer autant d'opportunités d'accélération des regroupements de communes ou d'intercommunalités existantes sur les territoires concernés.

1.2. Des projets de territoires accompagnant la mise en œuvre du SDRIF, en relais et en déclinaison des orientations et objectifs du SDRIF.

Lorsqu'ils existent, ou lorsqu'ils sont à créer, les projets d'aménagement et de développement durable (PADD), prévus par la loi SRU, au niveau des SCOT, doivent prendre en compte, dans leurs différentes composantes (rapports, documents graphiques, ...) les éléments constitutifs du SDRIF, afin de favoriser la cohérence entre schéma régional et schémas intercommunaux.

1.3. Des territoires d'EPCI assurant, à terme, une couverture générale de l'Île-de-France pour une application optimale du SDRIF.

Le CESR considère que cet objectif doit être inscrit dans les SDOI (Schémas départementaux d'orientation intercommunale). Il recommande, pour faciliter l'atteinte de cette cible, que les propositions des CDCI (Commissions Départementales de Coopération

Intercommunale) **soient suivies d'effet et que le Préfet puisse avoir un rôle plus directif** dans la constitution, l'élargissement ou le regroupement d'EPCI.

Le CESR préconise également la mise en place d'une Commission Régionale dans laquelle l'Etat et la Région, avec les Départements, pourraient coordonner et orienter les préconisations des CDCI au regard des nécessités du SDRIF.

Les limites de l'aire d'attraction de l'Île-de-France ne s'arrêtant pas aux frontières administratives, **le CESR encourage, chaque fois que nécessaire, la création d'intercommunalités à cheval sur plusieurs régions**, dès lors que le projet est partagé, sur un bassin de vie, d'emploi et de mobilité s'étendant au delà de l'Île-de-France.

1.4. Une adaptation de l'intercommunalité aux spécificités franciliennes

- **Harmoniser le périmètre des syndicats historiques spécialisés et substituer les EPCI aux syndicats hors zone dense**

Les syndicats dits « techniques », en charge de l'eau, de l'assainissement, des déchets, existaient en Île-de-France bien avant les EPCI.

Le CESR préconise que soit recherchée, chaque fois que les critères géographiques, techniques et financiers le justifient, une rationalisation des territoires adhérents aux différents syndicats spécialisés.

En dehors de la zone dense en particulier, où la multiplicité des syndicats se justifie de moins en moins avec le développement de l'intercommunalité, **des suppressions et regroupements de syndicats doivent être encouragés, en tenant compte, chaque fois que possible, des EPCI existants ou à créer.**

- **Traiter la situation particulière de la zone dense :**

La zone dense constitue, au regard du développement intercommunal, un territoire particulier que n'a pas réellement traité la loi Chevènement. De ce fait, **le CESR constate la nécessité de solutions originales**, prenant en compte le développement ancien de syndicats spécialisés, le chevauchement des bassins de vie, d'emploi et de mobilité, la densité particulière de l'habitat et des populations, la problématique urbaine à l'échelle d'une métropole internationale de premier rang.

→ Confirmer et renforcer le polycentrisme et conduire ensemble les grands projets fédérateurs :

Le CESR propose, pour la zone dense :

- **La confirmation et le renforcement du polycentrisme, en particulier en 1^{ère} couronne, en prenant appui sur les territoires stratégiques et les sites prioritaires**, de manière à préserver les grands équilibres entre Paris et les grands pôles de proximité et, également, entre zone dense et le reste du territoire régional.
- **Le maintien et le développement de syndicats par nature de compétences, en fonction des projets, à des échelles adaptées, rassemblant les intercommunalités impliquées.** Ces syndicats auraient en particulier à coordonner la construction et la mise en œuvre des équipements structurants à l'échelle régionale.
- De la même façon, **le CESR considère qu'un projet comme « Arc Express » constitue, par son ampleur, un projet fédérateur emblématique du SDRIF à venir.** Il considère que ce projet, qui doit impliquer l'ensemble des partenaires territoriaux et publics, mais aussi de nombreux acteurs privés, **doit faire des EPCI des interlocuteurs privilégiés pour la**

réalisation des équipements, infrastructures et aménagements urbains liés au projet, sur leur territoire.

→ Dépasser la zone dense et concevoir l'ambition d'aménagement à l'échelle régionale et du bassin parisien :

La Région est un territoire institutionnel pertinent. Elle est l'échelle appropriée pour définir le schéma d'aménagement tout en intégrant fortement dans sa réflexion la dimension bassin parisien, en prenant simultanément en compte les différentes dimensions que constituent la zone centrale, le réseau des pôles de centralité des territoires inter-régionaux et le réseau des « grandes villes à une heure de Paris » du bassin parisien. **Le renforcement de la seule zone centrale, quelle que soit sa taille et sans contrepoids, constituerait un risque majeur de fracture régionale, risque qui doit être maîtrisé.**

→ Développer les structures d'échange et de rencontre dans l'attente de solutions institutionnelles :

Le CESR encourage le développement des démarches volontaires de concertation (de type conférence métropolitaine) **ou d'associations intercommunales** (de type ACTEP) permettant de partager, en amont, des projets, des objectifs et les meilleurs moyens de leur mise en œuvre. Elles doivent être considérées comme des solutions du « mieux vivre ensemble », **devant à terme déboucher sur des solutions institutionnelles novatrices adaptées à la maille intercommunale.**

ARTICLE 2 – DES COMPETENCES INTERCOMMUNALES ADAPTEES AUX OBJECTIFS DU SDRIF

2.1. Pour une nécessaire clarification de la répartition des compétences de la Commune à la Région et à l'Etat.

Le CESR considère qu'une meilleure répartition et coordination des compétences exercées par chaque échelon est une condition indispensable d'une meilleure efficacité de l'action publique. **Il considère qu'une clarification des responsabilités et une limitation des échelons concernés par chaque compétence doivent être recherchées.**

La Région a été clairement identifiée comme **chef de file** dans le domaine du développement économique ou des transports en commun (avec le STIF). **Le CESR suggère une extension de ce rôle à des domaines tels que le développement durable, le logement, ou le foncier, qui relèvent du SDRIF.**

2.2. Pour une mise en œuvre sectorielle du SDRIF par déclinaison des compétences au service du développement durable

Le CESR considère que, sur les domaines de compétences ci-après, la mise en cohérence des orientations régionales définies dans le SDRIF au plan régional avec les politiques définies à l'échelle intercommunale doit être renforcée. Les objectifs ambitieux du SDRIF en matière de développement durable renforcent la place de l'intercommunalité comme l'échelle adéquate de mise en œuvre et de coordination des projets, dans le respect des équilibres et des enjeux de territoires.

- **Dans le domaine du développement durable et de l'environnement :**

En matière de développement durable, **le CESR encourage la réalisation, à l'échelle des intercommunalités :**

- **De véritables plans d'actions développement durable**, en ligne avec les démarches Agenda 21, à généraliser en Île de France
- **D'actions concernant la promotion des énergies renouvelables et la maîtrise des consommations d'énergie.**
- **Des plans climat-énergie territoriaux.**

Les intercommunalités ont un rôle important à jouer, en déclinaison du SDRIF, en matière de protection de l'espace, de suivi de la densification et de respect des orientations régionales.

Enfin, le CESR souhaite que les PNR (Parcs Naturels Régionaux), forme spécifique d'intercommunalités, soient renforcés.

- **Dans le domaine du logement et du foncier :**

Le projet de SDRIF fixe comme objectif majeur la construction de 60 000 logements en moyenne par an pour les vingt prochaines années. **L'intercommunalité peut constituer l'un des échelons les plus adaptés pour une mise en œuvre efficace de la politique du logement.**

Le CESR prône trois évolutions majeures pour faciliter la mise en œuvre du SDRIF :

- **La création d'une structure régionale de pilotage du logement** pour coordonner les actions mises en œuvre et encourager l'atteinte des objectifs territorialisés.
- **L'établissement de PLH à l'échelle intercommunale**, avec tous les acteurs concernés. Le SCOT est alors l'outil à favoriser pour assurer un lien avec les PLU locaux.
- **L'examen à l'échelle intercommunale des objectifs du SDRIF liés à l'application de la loi SRU en matière de logement social**, pour tenir compte des réalités locales d'occupation de l'espace, mais sans remettre en cause les objectifs de la loi fixés par commune.

Le CESR attend aussi de la mise en œuvre de l'EPF (Etablissement Public Foncier) régional une accélération de la coordination de la politique foncière et un appui aux intercommunalités concernées.

Cette politique ambitieuse du logement doit être menée en lien étroit avec la politique de rénovation urbaine, la politique de la ville et les programmes d'aménagement de l'espace. Les SCOT permettent de faire la synthèse de ces différents aspects. En lien avec la question du logement, **la compétence de planification urbaine est une compétence à développer et systématiser au niveau des EPCI, avec le souci de traiter les capacités d'urbanisation au regard des exigences de densification du SDRIF.**

- **Dans le domaine des transports collectifs :**

Le CESR réaffirme la place du STIF en tant qu'autorité organisatrice unique des transports collectifs à l'échelle de la région Île de France. Il considère que le STIF est un atout en termes de cohérence globale, de coordination et d'intégration future pour ce qui concerne les questions touchant à la mobilité en Île de France.

Dans ce cadre, il est indispensable de coordonner la politique de transports locale, au sein d'un pôle identifié, et la politique de transports régionale.

Le CESR encourage les initiatives visant à constituer, pour des bassins de vie, d'emploi et de mobilité clairement identifiés, des Autorités Organisatrices de Proximité (AOP), pour mieux résoudre les problèmes locaux de transport et créer des réseaux de bassin. Le bon niveau pour constituer ces AOP devrait être celui des structures de coopération intercommunale, disposant des compétences en matière de transport, d'un plan de déplacement local et dont le périmètre devrait s'inscrire dans une logique de bassin d'au moins 100 000 habitants (à adapter

selon la densité rencontrée). La contractualisation devrait faciliter la mise en place d'expérimentations.

- **Dans le domaine du développement économique :**

La compétence développement économique est celle qui est la plus morcelée entre les différents échelons territoriaux.

La Région, clairement identifiée comme chef de file, définit l'ambition régionale via le SDRIF et le SRDE (Schéma Régional de Développement Economique). **Le CESR préconise que ce rôle d'orientation et de coordination soit clarifié et renforcé, au service de l'emploi, de la recherche et de l'attractivité de la région capitale.**

Pour agir localement, le territoire des EPCI apparaît comme la bonne échelle géographique. Le CESR considère que l'intérêt intercommunal doit, particulièrement dans le domaine du développement économique, être clairement défini au sein de chaque intercommunalité tout en prenant en compte les orientations régionales. Ainsi, **la réalisation de ZAE d'intérêt communautaire, visant à favoriser le regroupement de ZAE locales au profit de zones de taille plus adaptée, est un objectif majeur à atteindre rapidement.**

ARTICLE 3 – UNE GOUVERNANCE ET DES MOYENS D' ACTIONS PERMETTANT UNE MISE EN ŒUVRE OPTIMALE DES OBJECTIFS DU SDRIF PAR RENOUVELLEMENT ET ENRICHISSEMENT DES RELATIONS ENTRE ETAT, REGION, DEPARTEMENTS, COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES.

3.1. Renforcer la "démocratie intercommunale" en ligne avec les orientations régionales

- **La participation du citoyen : du simple renforcement de l'information jusqu'au choix direct des gouvernants**

De plus en plus de collectivités territoriales consultent les citoyens sur les grands projets qui les concernent, les associent en amont de la prise de décision, font vivre « la démocratie participative ». La Région, dans le cadre de la révision du SDRIF, a ainsi permis une large expression des franciliens, par les ateliers territoriaux ou par consultation directe.

Le CESR considère que, pour que de réelles contributions puissent s'exprimer, il est nécessaire que le citoyen se sente impliqué dans le projet ou le territoire concerné, la difficulté pour lui étant de se repérer dans la multiplicité des niveaux de décision.

Cette implication peut revêtir plusieurs formes :

- **le renforcement de l'information et de la communication** sur les projets conduits et les résultats obtenus, qui doit être systématiquement mis en place au niveau intercommunal.
- **la consultation régulière des habitants** (directement pour des projets spécifiques importants ou, de manière plus pérenne, via des assemblées de représentants des acteurs locaux), qui doit être renforcée.
- **la voie électorale** (choix par le vote au suffrage universel direct ou indirect des politiques conduites et/ou proposées), qui **suppose aujourd'hui des évolutions législatives.**

- **De véritables conseils économiques et sociaux intercommunaux : les conseils de développement**

Les conseils de développement, aujourd'hui majoritairement développés sur les communautés d'agglomération, ont vocation à jouer, au niveau local, un rôle comparable à celui que le CESR joue au plan régional par ses avis. Le souhait renforcé des citoyens de participer à la vie de leur territoire, le développement de la « démocratie participative » mais aussi la nécessité de permettre à tous les groupes représentatifs de s'exprimer, de manière « organisée », rendent les conseils de développement nécessaires et utiles pour l'ensemble des EPCI inscrites dans un bassin de vie.

3.2. Utiliser les moyens d'action et les outils adaptés au service de la réussite du SDRIF

- **Donner plus de place à l'expérimentation**

En Île de France, les règles nationales ne sont pas forcément adaptées à toutes les réalités de la région capitale. Pour encourager les initiatives, permettre la mise en œuvre de solutions parfois innovantes, mais surtout choisies par les acteurs locaux, il est essentiel de pouvoir mener des expérimentations, dans le droit fil des dispositions de l'article 72.alinéa 4 de la Constitution.

Elles peuvent avoir lieu pour des délégations nouvelles de compétences des communes vers les intercommunalités. Elles peuvent également concerner des transferts des échelons supérieurs vers les intercommunalités. Sur ce plan, les conventions de délégation doivent être encouragées, chaque fois que possible.

Enfin, **ces expérimentations doivent être précisément définies, tant dans le périmètre de compétences concernées que dans le temps** (avec des possibilités de retour arrière, ou des modalités de transfert en plusieurs étapes). **Le CESR considère que les commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) peuvent être le cadre de la validation des demandes d'expérimentation et un lieu d'échange sur les différentes expérimentations menées.**

- **Développer la contractualisation**

La contractualisation, au delà des éléments prescriptifs du SDRIF, doit être, par les possibilités qu'elle donne notamment de définition de critères objectifs de résultats à atteindre, de moyens à mobiliser, l'outil majeur de la relation entre les différents acteurs, et en particulier entre la Région et les intercommunalités. Les contrats doivent être limités en nombre, couvrir des champs complets de compétences et d'intervention, préciser la performance attendue ainsi que les indicateurs de mesure correspondants. Dans cet esprit, **les contrats uniques de territoires doivent être encouragés.**

- **Encourager les regroupements par la conditionnalité des aides et financements**

La participation de l'Etat et/ou de la Région à des projets locaux et la conditionnalité de leurs financements pour favoriser les regroupements intercommunaux et valoriser la qualité d'exercice des compétences à une échelle optimisée sont l'un des leviers majeurs à promouvoir.

Parallèlement, la corrélation qui existe aujourd'hui entre le CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) et la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) pourrait être renforcée en faveur d'une plus grande solidarité.

- Faire évoluer la fiscalité locale

Le CESR souhaite que la politique fiscale évolue vers encore plus de solidarité et de redistribution dans le cadre d'une péréquation régionale renforcée.

Le CESR soutient l'idée d'une taxe professionnelle coordonnée à la maille régionale. A minima, il serait possible, dans un premier temps, de repenser la répartition de la taxe professionnelle à l'échelle de Paris et de la 1^{ère} couronne pour favoriser, tant dans la collecte que dans la répartition des versements aux communes, le rééquilibrage des ressources. Si l'harmonisation des taux de taxe professionnelle doit se faire dans la concertation et progressivement dans le temps, les modalités de redistribution des recettes doivent pouvoir plus rapidement être définies **pour renforcer l'aide aux territoires les plus défavorisés**, sans pour autant dissuader chaque territoire d'assurer son propre développement.

- S'appuyer sur des outils : développement des capacités d'ingénierie locale, réalisation d'études préalables, développement d'agences d'urbanisme, ...

La diversité des acteurs et intervenants, la multiplicité des textes à respecter dans des plannings souvent tendus rendent extrêmement délicate et complexe la conduite de projets transverses importants et dont la réalisation s'inscrit dans la durée. Il est essentiel que les intercommunalités puissent se doter de ressources compétentes ou s'appuyer sur des ressources existantes dans ce domaine.

Dans une optique de renforcement de l'appui aux collectivités territoriales, **le CESR préconise également une plus grande coordination des travaux de l'IAU, de l'APUR et des grandes agences d'urbanisme locales.**

